



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Refractaires au STO

Question écrite n° 11499

Texte de la question

M. Charles Gheerbrant appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les revendications des refractaires au service du travail obligatoire (STO). Ceux-ci estiment que leur refus d'aller travailler en Allemagne lors de la dernière guerre, qui contrevenait aux lois du régime de Vichy, avait le caractère d'un véritable acte de résistance. Rappelant les risques encourus et l'obligation de vivre dans la clandestinité, donc sans papiers ni carte de ravitaillement, les refractaires réclament la reconnaissance des droits allant au-delà de ceux qu'a consacrés la loi du 22 août 1950 « établissant le statut du refractaire » ; ils demandent ainsi que soit pris en compte, comme service militaire actif du temps de guerre, la période pendant laquelle ils ont dû vivre hors la loi et que leur soit appliqué le même régime de pension d'invalidité et de décès qu'aux membres de la Résistance. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre à cet égard.

Texte de la réponse

Le groupement national des refractaires a fait part au ministre des anciens combattants et victimes de guerre de son souhait de participer à une table ronde afin d'examiner les questions relatives au statut des refractaires et maquisards. Le ministre a chargé les services techniques compétents de son administration de mener cette concertation avec les représentants des associations concernées et il peut d'ores et déjà indiquer qu'une première réunion de travail s'est tenue le 26 janvier 1994.

Données clés

Auteur : [M. Gheerbrant Charles](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11499

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 février 1994, page 835

Réponse publiée le : 21 mars 1994, page 1397